

publique qui, au dire de M. Tardivel, n'est ni plus ni moins qu'une branche ordinaire du service civil. Non ! A l'honneur de notre pays, les évêques de la province de Québec ne sort pas à la peine d'abdiquer leur caractère d'évêque avant de franchir le seuil de la salle des délibérations du Conseil de l'Instruction publique. Ils font partie, *de droit* de ce corps, uniquement parce qu'ils sont évêques. En prenant part aux délibérations de ce conseil, ils parlent comme évêques, ils agissent comme "représentants des convictions religieuses des parents catholiques", suivant l'expression fort juste que je trouve dans les admirables résolutions que viennent d'adopter les évêques catholiques de la province de Westminster, en Angleterre.

Quand nos évêques parlent au sein du Conseil de l'Instruction publique, ils ont toujours le soin de dire : " Comme évêques, nous ne pouvons pas accepter une proposition semblable ; en notre qualité d'évêques nous ne pouvons souscrire à un tel principe ". Cette attitude de nos évêques est logique, conforme au caractère original de notre loi scolaire et d'accord avec les dispositions du *Code de l'Instruction publique*. Les évêques sont si bien membres du Conseil de l'Instruction publique à titre d'évêque, d'Ordinaire diocésain, que non seulement ils font partie de ce corps de droit, mais ils ne sont même pas nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; leur titre d'évêque seul leur ouvre à deux battants les portes du Conseil de l'Instruction publique. Plus que cela, les administrateurs des vicariats apostoliques catholiques romains jouissent du même droit que les évêques en titre, ce qui prouve, une fois de plus, que l'esprit de la loi veut clairement que ce soit le diocèse